RÈGLEMENT (CEE) N° 3066/75 DU CONSEIL
du 24 novembre 1975
relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le beurre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 18 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, le recours au régime de perfectionnement actif peut, dans des cas particuliers, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, être exclu totalement ou partiellement pour les produits visés à l'article 1er de ce règlement et destinés à la fabrication de produits visés dans ce dernier article ou de marchandises visées à l'annexe de ce même règlement ; que la directive 69/73/CEE (3), modifiée en dernier lieu par la directive 72/242/CEE (4), prévoit l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif ;

considérant que l'évolution de la situation du marché du beurre dans la Communauté risque de conduire à des excédents de beurre ; que les débouchés offerts par le marché mondial sont très limités et que les possibilités d'exportation de ce produit sont, par conséquent, réduites ; qu'il pourra, dès lors, s'avérer nécessaire de réserver toutes les capacités d'absorption des excédents à la production communautaire ;

considérant qu'il existe toutefois sur le marché mondial certaines possibilités d'écoulement pour le beurre exporté sous forme de produits ne relevant pas de l'annexe II du traité, ainsi que pour le beurre incorporé dans les produits figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68 ; que, pour la fabrication desdits produits, certaines industries transformatrices de la Communauté s'approvisionnent en produits provenant des pays tiers, transformés ensuite sous le régime du perfectionnement actif ;

considérant que, si une situation excédentaire dans la Communauté permet de mettre du beurre communautaire à la disposition des industries intéressées, l'utilisation du beurre en provenance des pays tiers ne sera pas nécessaire et risquera de compromettre le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il convient, dès lors, de prévoir la possibilité d'interdire temporairement le recours au régime de perfectionnement actif pour le beurre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le recours au régime du perfectionnement actif peut être exclu pendant la période allant jusqu'au 31 mars 1977 selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits relevant de la position 04.03 du tarif douanier commun, pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1er dudit règlement ou de marchandises figurant à l'annexe du même règlement, si la situation et les perspectives du marché du beurre dans la Communauté font apparaître la nécessité d'exclure l'utilisation de produits de base autres que ceux d'origine communautaire par l'industrie de transformation aux fins de l'exportation des produits transformés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

B. VISENTINI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 5. 7. 1972, p. 16.